

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DU GRAND GUERET

Extrait

publié le 4/12/24
mis en ligne le 5/12/24

du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à dix-sept heures, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 22 novembre 2024

Etaient présents : M. Eric CORREIA, M. Eric BODEAU, M. François BARNAUD, M. Pierre AUGER, M. Patrick ROUGEOT, Mme Armelle MARTIN, M. Jacques VELGHE, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Alex AUCOUTURIER, M. Philippe PONSARD, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Bernard LEFEVRE, M. Thierry DUBOSCLARD, M. François VALLES, M. Guy ROUCHON, Mme Josiane GUERRIER suppléante de Mme Viviane DUPEUX, Mme Lucette CHENIER, M. Michel PASTY, Mme Marie-France DALOT, M. Jean-Baptiste CONTARIN, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Claire MORY, Mme Françoise OTT, Mme Corinne TONDUF, Mme Véronique VADIC, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Luc MECHIN, M. Michel SAUVAGE, Mme Michèle ELIE, M. Patrick GUERIDE, M. Xavier BIDAN, Mme Elisabeth LAVERDAN CHIOZZINI

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : M. Alain CLEDIERE à M. Michel SAUVAGE, Mme Mireille FAYARD à M. Guy ROUCHON, M. Christophe LAVAUD à Mme Lucette CHENIER, M. Thierry BAILLIET à Mme Françoise OTT, Mme Olivia BOULANGER à Mme Corinne TONDUF, Mme Sylvie BOURDIER à M. Guillaume VIENNOIS, M. Gilles BRUNATI à M. François VALLES, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS à Mme Véronique VADIC, Mme Marie-Françoise FOURNIER à Mme Christine MARRACHELLI, M. Erwan GARGADENNEC à M. Henri LECLERE, Mme Mary-Line GEOFFRE à Mme Claire MORY, M. Ludovic PINGAUD à M. Jean-Baptiste CONTARIN, Mme Corinne COMMERNAT à M. François BARNAUD, Mme Fabienne VALENT GIRAUD à M. Patrick GUERIDE, Mme Patricia GODARD à M. Pierre AUGER

Nombre de membres excusés : Mme Annie ZAPATA, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Benoît LASCOUX, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, Mme Ludivine CHATENET, Mme Célia BOIRON, M. Philippe BAYOL

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 33

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 15

Nombre de membres excusés : 7

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres ne participant pas au vote : /

Nombre de membres votants : 48

Quorum : 28 (atteint)

Secrétaire de séance : M. Eric BODEAU

SERVICE MUTUALISE REFERENT SANTE "ACCUEIL INCLUSIF ET REFERENT SANTE ENVIRONNEMENTALE"

Rapporteur : Mme Armelle MARTIN

Depuis le 1^{er} septembre 2023, la Direction Petite Enfance du Grand Guéret, la Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse (CAF) ont mis en place l'expérimentation d'un service mutualisé du Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI) et Référent Santé Environnementale (RSE).

Ainsi, le Directeur Adjoint de la Direction Petite Enfance, en sa qualité d'Infirmier Puériculteur, est détaché ½ ETP pour exercer les fonctions de RSAI-RSE pour 14 EAJE.

Une présentation d'un bilan intermédiaire a été faite le 20 juin 2024 à l'ensemble des gestionnaires des EAJE. Elle a montré le bon fonctionnement de ce service et a conduit la poursuite de cette expérimentation jusqu'au 31 décembre 2024.

La CAF a pris en charge 80% du coût de l'expérimentation ; ce service était donc gratuit pour les gestionnaires des EAJE.

Il est proposé la pérennisation de ce service mutualisé de RSAI-RSE, qui répond à l'obligation des EAJE d'en disposer, permet une harmonisation des pratiques, notamment les protocoles de soin et d'installer une véritable démarche départementale en matière de santé environnementale au sein les EAJE.

Une convention cadre référent santé – accueil inclusif – santé environnementale sur le département de la Creuse, jointe en annexe, définit les missions de ce référent et les modalités d'intervention entre la Communauté d'Agglomération, la CAF Creuse et le Service de PMI de la Creuse.

Conformément à cette convention et par dérogation à la réglementation des très grandes crèches, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret organise, en accord avec le médecin chef de PMI, la continuité de Direction par le remplacement du poste détaché au sein de ses EAJE par un agent administratif.

L'intervention du RSAI/RSE au sein des EAJE d'autres collectivités, est définie dans une convention de partenariat jointe-en annexe.

Le bilan financier de l'expérimentation permet d'établir le coût total annuel du service mutualisé RSAI-RSE à environ 34 500 €.

Il est proposé de mettre en place un forfait de 1500 € par EAJE aux gestionnaires des crèches qui ont bénéficié de l'expérimentation, ce qui correspond à 37h30 de temps RSAI-RSE dédié à chaque établissement, avec des visites sur sites et en distanciel (8 micro-crèches de moins de 12 places et 2 petites crèches de 13 à 24 places). Ainsi, ces établissements respectent leurs obligations en matière de RSAI-RSE.

La CAF prendra en charge les coûts de déplacement et de suivi partenarial de cette fonction, ce qui représente environ 11 200 €.

Le reste à charge de la Communauté d'Agglomération serait donc de 8 300 € (soit 24% du coût du service) qui comprend le temps RSAI-RSE dédié sur ses propres établissements, afin de respecter la réglementation.

Les imputations budgétaires sont les suivantes :

CREDITS BUDGETAIRES A AFFECTER A L'OPERATION					
	Budget	Année	Programme	Opération	
Section	Chapitre	Compte	Code gestionnaire	Code service	Montant
Fonctionnement	12	64	733	646	32 400 €TTC
Fonctionnement	11	611	721	641	2 100 € TTC

Sont joints en annexe de la délibération :

-Convention cadre du service mutualisé Référent Santé Accueil Inclusif et Santé Environnementale sur le département de la Creuse

-Modèle de convention d'intervention du Référent Santé Accueil Inclusif et Santé Environnementale dans les EAJE

Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021, relative au service aux familles, prise en application de l'article 99 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021, relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, qui apporte des évolutions à la réglementation inscrite dans le code de la santé publique (CSP), notamment en matière de santé dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'article R. 2324-39 du Code de la santé publique (CSP) instituant la fonction de référent santé et accueil inclusif et l'article R2324-46-2 du CSP définissant les quotités de temps minimales d'intervention du référent santé et accueil inclusif, selon la catégorie de l'EAJE ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Petite Enfance » en date du 6 novembre 2024.

Considérant l'obligation d'intervention d'un RSAI et la volonté d'installer une véritable démarche départementale en matière de santé environnementale au sein des EAJE.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'approuver le service mutualisé de référent santé – accueil inclusif – santé environnementale sur le département de la Creuse, pour une durée de 3 ans,
- d'autoriser M. le Président ou Mme la Vice-Présidente en charge de la Petite Enfance, à signer la convention cadre du service mutualisé référent santé – accueil inclusif – santé environnementale sur le département de la Creuse,

- d'autoriser M. le Président ou Mme la Vice-Présidente déléguée à la petite enfance, à signer la convention d'octroi d'une subvention financière de fonctionnement de la CAF de la Creuse pour le référent santé – accueil inclusif – santé environnementale des EAJE sur le département de la Creuse.
- d'autoriser M. le Président ou Mme la Vice-Présidente déléguée à la petite enfance, à signer la convention d'intervention du RSAI-RSE dans les EAJE, établie avec chaque gestionnaire d'EAJE et dont le modèle est joint en annexe,
- d'autoriser M. le Président ou Mme la Vice-Présidente à la petite enfance, à signer tous les documents et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus

Et ont signé les membres présents

Pour Extrait Conforme

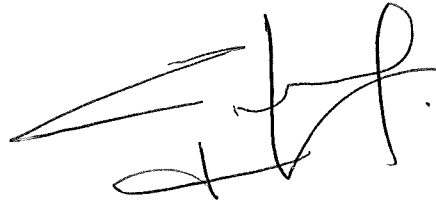
Le Président

Eric CORREIA



Le secrétaire de séance

Eric BODEAU





la CREUSE
e Département



**Convention cadre du service mutualisé référent santé – accueil inclusif – santé
environnementale sur le département de la Creuse**

Entre,

La Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse,

Dont le siège est situé 2 rue Marcel Brunet TSA 40139, 23013 GUÉRET Cédex

Représentée par sa directrice, Madame Béatrice MOLEON

Désignée ci-après « la Caf »

D'une part

Et,

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret,

Dont le siège est situé, 9 av Charles de Gaulle, 23000 GUÉRET

Représentée par son Président, Monsieur Eric CORREIA , ou Madame Armelle MARTIN, Vice-Présidente,

Désignée ci-après « la CAGG »

D'autre part

Et,

Le Conseil Départemental de la Creuse,

Dont le siège est situé, 4 place Louis Lacrocq, 23000 GUÉRET

Représentée par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET

Désignée ci-après « le CD23 »

Préambule :

Dans le cadre de la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP), une réforme du cadre normatif des modes d'accueil du jeune enfant a été entreprise : la loi NORMA.

La mise en place d'un référent santé et accueil inclusif (RSAI) dans les EAJE est une des grandes modifications qu'amène la loi NORMA. Sa présence est obligatoire, quelle que soit la taille de la structure. Cela remplace l'obligation d'avoir un médecin de crèche. Cette disposition est encadrée par l'ensemble des dispositions réglementaires ci-dessous et détaillées dans l'annexe 1, qui sont applicables depuis le 01/01/2023.

- l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative au service aux familles, prise en application de l'article 99 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP).
- Le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021, relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, apporte des évolutions à la réglementation inscrite dans le code de la santé publique (CSP), notamment en matière de santé dans les modes d'accueil du jeune enfant.
- L'arrêté du 23 septembre 2021, portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant.
- L'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.
- L'article R. 2324-39 du CSP institue la fonction de référent santé et accueil inclusif.
- L'article R2324-46-2 du CSP définit les quotités de temps minimales d'intervention du référent santé et accueil inclusif, selon la catégorie de l'EAJE.

Compte tenu du contexte de notre département, à savoir une majorité d'Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) de petite taille (cf. annexe 2), cela se traduit par l'obligation de « recruter » spécifiquement un RSAI, dans un contexte de tension sur les métiers éligibles à cette fonction.

Un autre élément de la loi Norma est l'intégration dans le projet d'établissement, en plus du projet d'accueil et du projet éducatif, d'un « **projet social et de développement durable** » (art R. 2324-29 du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021).

Les EAJE de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret bénéficient d'une expertise spécifique en termes de santé environnementale. Ils sont engagés depuis 2018 dans une démarche « éco-responsable » accompagnée par l'ARS. Ce travail s'est poursuivi au travers d'un programme de santé environnementale « SAFE- Li » qui a positionné le pôle enfance de la CAGG comme « pôle ressource en santé environnementale ». Ce positionnement a pour but de faire bénéficier l'ensemble des EAJE du département de l'expertise acquise (cf. annexe 3).

Le développement de la qualité de l'accueil collectif des jeunes enfants sur le département est conditionné, notamment, à la capacité des gestionnaires à mettre en place ces dispositions.

Les signataires de cette convention ont organisé dans un premier temps, une expérience de mutualisation sur le département avec l'objectif d'apporter une expertise et une harmonisation des pratiques à l'ensemble des EAJE.

14 établissements d'accueil de jeunes enfants, sur les 19 du département, ont pu expérimenter cette fonction du RSAI-RSE, mutualisée sur la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2024.

Une présentation d'un bilan intermédiaire a été faite le 20 juin 2024 à l'ensemble des gestionnaires.

1- Objet de la convention :

L'objet de la présente convention est de créer une fonction mutualisée de « Référent Santé Accueil Inclusif » et de « Référent Santé Environnementale » à l'échelle du département.

Cette création de service mutualisé est possible par la volonté de trois acteurs : le porteur de projet à savoir la CAGG, le référent de la réglementation des EAJE, à savoir la PMI au titre du CD23 et la Caf, acteur de la petite enfance et financeur principal de ce projet.

2- Rôle de chaque signataire

La CAGG :

- Elle porte le service mutualisé du RSAI-RSE en mettant à disposition de l'action, un infirmier puériculteur à mi-temps sur une période de 3 ans. Elle met à la disposition de ce personnel, tous les outils de travail nécessaires : bureau, ordinateur, véhicule. Elle conserve tous ses droits et devoirs d'employeur vis-à-vis du salarié.
- Elle organise le remplacement du poste détaché au sein de ses EAJE, dans le respect de la réglementation des normes d'encadrement en vigueur et des besoins. La continuité de service des structures sera préservée.
- Elle accompagne le RSAI /RSE en lui permettant de bénéficier des formations nécessaires.
- Elle s'engage vis-à-vis du salarié à le reprendre sur ses fonctions initiales en cas d'arrêt de l'action.
- Elle contribue au suivi et à l'évaluation de l'action.

La PMI

- Elle apporte au référent santé et accueil inclusif le soutien technique et médical.
- Elle informe les gestionnaires d'EAJE du département du cadre de cette expérimentation.
- Elle contrôle dans le cadre de ses activités départementales, la mise en œuvre des missions du RSAI/RSE.
- Elle contribue au suivi et à l'évaluation de l'action.

La Caf

- Elle apporte un financement à la CAGG sur la durée de l'action.
- Elle informe les gestionnaires d'EAJE du département du cadre de cette action.
- Elle porte cette action à la connaissance du Comité Départemental des Services aux Familles.

- Elle contribue au suivi et à l'évaluation de l'action.

3- Missions du référent santé (RSAI) et référent santé environnement (RSE)

Le RSAI accompagne les équipes, les informe et les conseille dans le domaine de la santé du jeune enfant et de l'inclusion des enfants porteurs de handicap ou de maladie chronique.

Les missions sont régies par les décrets précédemment cités et repris dans la fiche de poste en annexe 4. Le RSAI se proposera de répondre à l'ensemble des missions listées de 1 à 9.

Le RSE sensibilise, informe et guide les équipes dans la mise en place de pratiques compatibles avec les enjeux de santé environnementale au sein des EAJE.

4- Financement du service mutualisé

Le coût du poste et des charges afférentes seront partagés entre les utilisateurs du service mutualisé sur la base d'une répartition présentée en annexe 2 et avec la contribution de la Caf destinée à pérenniser ce service.

5- Suivi et évaluation de l'action

Les signataires apportent leur concours à la réussite de cette action et mettent en place :

- Un comité de suivi associant en plus des signataires, les partenaires Mutualité Sociale Agricole, Agence Régionale de Santé.
- Une veille sur les dispositifs financiers et réglementaires, qui permettraient de faire évoluer ou de faire perdurer l'action

6- Durée de la convention

La présente convention prend effet au 01/01/2025, jusqu'au 31/12/2027.

Fait à Guéret, le

La CAF
Béatrice MOLEON

La CAGG
Eric CORREIA
/Armelle MARTIN

Le CD23,
Valérie SIMONET

ANNEXE 1 L'article R. 2324-39 du CSP

Il institue la fonction de référent santé et accueil inclusif.

L'identification des fonctions de référent santé et accueil inclusif, constitue un des axes importants de l'évolution apportée aux modes d'accueil des jeunes enfants. Elle permet à tous les professionnels exerçant dans les modes d'accueil collectif, quelles que soient leur catégorie et leur capacité, d'exercer des missions de santé publique auprès des jeunes enfants, de leur famille et des professionnels en exercice.

Cet article précise également dans sa partie IV, que le mode d'intervention dans le lieu d'accueil des enfants, doit faire l'objet d'une description dans le contrat de travail ou la convention conclue auprès du référent santé.

I. – Un référent "Santé et Accueil inclusif" intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

Le référent "Santé et Accueil inclusif" travaille en collaboration avec les professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile, mentionnés à l'article L. 2112-1 et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.

Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.

II. – Les missions du référent « Santé et Accueil inclusif » sont les suivantes :

1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;

2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants, les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 ;

3° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;

4° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;

5° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant, en accord avec sa famille ;

6° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux

écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;

7° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes, tel que mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels, sur les conduites à tenir dans ces situations ;

8° Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement, prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;

9° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant, afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;

10° Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité, prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1.

III. – La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal, auprès de jeunes enfants, comme infirmier. Les modalités de calcul de ces trois années d'expérience sont fixées par arrêté du **ministre** chargé de la famille.

IV. – Les modalités du concours du référent « Santé et Accueil inclusif » sont fixées dans le contrat de travail ou par voie conventionnelle entre le professionnel d'une part et l'établissement ou le service d'autre part, ou l'organisme qui l'emploie, conformément au règlement de fonctionnement, en fonction du nombre des enfants accueillis et de leur état de santé.

Le référent « Santé et Accueil inclusif » intervient auprès de l'établissement ou du service autant que nécessaire et conformément au projet défini. Son concours respecte un nombre minimal annuel d'heures d'intervention dans l'établissement ou le service, selon le type et la catégorie de l'établissement ou du service, conformément aux articles R. 2324-46-2, R.2324-47-2, et R. 2324-48-2.

Lorsque les fonctions de référent « Santé et Accueil inclusif » sont assurées par un membre du personnel de l'établissement ou du service, le temps de travail dédié à cette fonction ne peut être confondu avec du temps d'encadrement des enfants ou du temps de direction.

Dans le cas d'un accueil saisonnier ou ponctuel, défini à l'article R. 2324-49 et des établissements d'accueil régulier de vingt-quatre places au plus, et notamment dans les établissements à gestion parentale, un professionnel de santé du service départemental de protection maternelle et infantile peut assurer, dans le cadre d'une convention ou d'une délégation, tout ou partie des missions définies au présent article. Ce professionnel ne peut être également chargé du contrôle de l'établissement ou du service d'accueil. »

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20241128-240_24-DE
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024

ANNEXE 2 – Chiffrage du besoin RSAI /RSE sur le département

Sur les 19 EAJE au 31/10/2024 :

- 13 établissements de 12 places (statut de micro-crèche) 10h/an min dont 2 h/trim de RSAI
- 2 établissements entre 13 et 24 (statut de « petite crèche ») 20 h min /an dont 4/trim
- 1 établissement de 31 places (statut de « crèche ») 30 h min/an dont 6h/trim
- 2 établissements entre 40 et 59 places (statut de « grande crèche ») 40 h min/an dont 8h/trim
- Projet ouverture d'une MC à St Sulpice-le-Guérétois fin 2025-2026



Les heures d'intervention prévues sont un minimum, le décret du 31/08/2021 stipule : « *le RSAI intervient auprès de l'établissement autant que nécessaire et conformément au projet défini* ». Le temps de travail du RSAI doit intégrer également les temps de préparation, de recherche, de formation et de déplacement.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20241128-240_24-DE
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024

Equivalent 0.5 ETP : 803h30 sur la mission RSAI /RSE

Tableau obligations des interventions RSAI

	< ou = 12 places	Entre 13 et 24 places	Entre 25 et 39 places	Entre 40 et 59 places	>= de 60 places
Temps annuel	10	20	30	40	50
Temps trimestriel minimal	2	4	6	8	10

Estimation de 6 passages du RSAI / RSE sur les EAJE bénéficiaires de l'expérimentation du 01/09/2023 au 31/12/2024		Nb heures de présence en EAJE 6 passages (heures)	Temps de préparation visite, élaboration des documents annuels (heures)	Temps annuel RSAI-RSE dédié à l'EAJE (heures)	Suivi / Bilan / Réunions (heures)	Temps de déplacement pour 6 passages (heures)	Total temps RSAI-RSE (heures)
Creuse Sud -Ouest	Bourganeuf	21,00	15,00	37,50	12,39	4,25	52,64
Creuse Sud -Ouest	Ahun	21,00	15,00	37,50	12,39	4,25	52,64
Creuse Grand Sud	Aubusson	21,00	18,00	37,50	12,40	6,38	57,78
Portes de la Creuse en marche	Genouillac	21,00	15,00	37,50	12,39	4,25	52,64
Portes de la Creuse en marche	Genouillac itinérance	21,00	15,00	37,50	12,39	4,25	52,64
Pays Dunois	Dun le Palastel	21,00	15,00	37,50	12,39	4,25	52,64
Pays Sostranien	La Souffraine	21,00	18,00	37,50	12,39	4,25	55,64
Bénévent – Grand-Bourg	Marsac	21,00	15,00	37,50	12,39	4,25	52,64
Privée	Saint Laurent	21,00	15,00	37,50	12,39	2,13	50,52
Associatif	Faux La Montagne	21,00	15,00	37,50	12,39	8,50	56,89
CCAG	Guéret	21,00	42,00	63,00	12,40	0,00	75,40
CCAG	MAT	21,00	30,00	40,50	12,40	0,00	63,40
CCAG	St-Fiel	21,00	15,00	37,50	12,39	2,13	50,52
CCAG	St-Vaury	21,00	42,00	63,00	12,40	2,13	77,53
TOTAL		294,00	285,00	579,00	173,50	51,00	803,50
répartition du temps sur 0,5 ETP		36,59%	35,47%	72,06%	21,59%	6,35%	100,00%

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20241128-240_24-DE
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024



Votre collectivité a été sélectionnée en tant que « Collectivité référente » du programme « SAFE-Li format ARS », vous intégrez donc ce dispositif financé par l'ARS Nouvelle-Aquitaine.



Les outils mis à votre disposition :

- ✓ Un programme d'accompagnement personnalisé de vos crèches (5 jours de mission d'un ingénieur conseil sur un an)
- ✓ La possibilité d'organiser une conférence de sensibilisation pour les élus et les agents de votre territoire (dans le cadre d'un CLS par exemple)
- ✓ 2 jours d'accompagnement sur la question des achats responsables en crèche avec l'aide d'un expert 3AR

Votre engagement en tant que « Collectivité référente » du département :

A l'issue de la période d'accompagnement votre collectivité s'engagera à :

- ✓ Apporter votre aide aux autres collectivités du département : Désigner un référent (directeur de crèches, responsable petite enfance...)
- Nom de la personne référente : STEPHANE GRANGER
- Fonction : DIRECTEUR ADJOINT
DE LA PETITE ENFANCE
- Coordonnées mail et Téléphonique : stephane.granger@agglo-grandgueret.fr
- ✓ Répondre ponctuellement et dans la mesure de vos compétences acquises, aux crèches du département, soit par téléphone soit par mail, sur toutes questions « pratiques » et au vue de votre expérience.
- ✓ Orienter vers des personnes ressources en cas de difficultés
- ✓ Présenter votre démarche lors de présentations publiques : Participer ponctuellement à des événements régionaux ou départementaux pour témoigner de votre expérience et de l'apport à votre collectivité de ce programme. Cette participation est bien-sûr optionnelle et dans le respect de vos disponibilités.

Bon pour accord du président ou de l'élu en charge :

Fait à GUERET
Le 15/12/2024

Courrier à retourner à l'ARS de votre département.

Nom, fonction, et signature
Le Président de la
Communauté d'Agglomération
du Grand Guéret



Eric CORREIA

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20241128-240_24-DE
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024

<i>La durée</i>	5 jours de présence de l'expert sur une période d'un an + accompagnement téléphonique sur la période.
<i>L'engagement des collectivités référentes</i>	Apporter votre aide aux autres collectivités du département selon les modalités de l'acte d'engagement à signer en page 3
<i>La sélection des territoires référents</i>	<p>Critères de sélection :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dossiers de candidatures complets à la date requise. (accord des différentes communes + profil des crèches bien documenté + groupe projet formé) 2. Collectivité gérant au moins 6 structures collectivités petite enfance (dont au maximum 2 micro-crèches)
<i>La chargée de mission</i>	Anne Lafourcade, ingénieur conseil Chimie - Santé-Environnement - créatrice de l'agence alicse en mission pour l'association EKOLONDOI

Notre méthode «SAFE-Li»

Les 5 étapes clés du changement de pratiques en crèches

SENSIBILISER

Sensibilisation de toute l'équipe aux enjeux de santé environnementale en crèche.

FÉDÉRER

en créant un plan de changement le mettre à l'œuvre.

LIER

en formant et informant toute l'équipe (crèche -collectivité- parents) aux nouvelles procédures.

AUDITER

Diagnostic santé environnement des produits et pratiques de la crèche / des crèches. Inventaire de vos achats au regard des molécules les plus préoccupantes

ESSAYER

Test des nouvelles procédures proposées par les groupes de travail.

ANNEXE 4 - FICHE DE POSTE RSAI ET RSE



Fiche de poste	
IDENTIFICATION DU POSTE	
Intitulé du poste	Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI) Référent Santé Environnementale (RSE)
Cadre statutaire	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Filières : Médico-sociale ⇒ Grade : Puéricultrice Hors Classe ⇒ Catégorie : A ⇒ Cadre d'emplois : Puéricultrices (Titulaire du DE de puéricultrice)
POSITIONNEMENT DANS LA COLLECTIVITE	
Service de rattachement	Direction Petite Enfance
Liaisons hiérarchiques	L'agent est placé sous la responsabilité hiérarchique : ⇒ De la Responsable de la Direction Petite Enfance ⇒ De la Directrice Générale des Services
Liaisons fonctionnelles	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Collaboration avec l'ensemble des professionnels petite enfance du Département de la Creuse ⇒ Contacts avec les services de PMI du Conseil Départemental 23 ⇒ Relations avec les acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap ⇒ Echanges avec les médecins traitants des enfants accueillis après accord des titulaires de l'autorité parentale
MISSIONS ET ACTIVITES DU POSTE	
Missions générales	<p style="text-align: center;">Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI)</p> <p>Instauré par l'article R2324-39 du CSP, le Référent " Santé et Accueil inclusif " intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants. Il accompagne l'équipe de l'établissement, l'informe, la conseille dans le domaine de la santé du jeune enfant,</p> <p style="text-align: center;">Référent Santé Environnementale (RSE)</p> <p>Dans le cadre de la stratégie régionale de prévention et de promotion de la santé environnementale autour de la petite enfance déployée par l'ARS Nouvelle depuis 2015, le Référent Santé Environnementale est chargé de sensibiliser, conseiller, former ou orienter les professionnels de la petite enfance pour limiter l'exposition des enfants aux substances chimiques préoccupantes présentes dans leur environnement quotidien.</p>

Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI)

1 – Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique.

2 – Contribuer à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe :

- ⇒ Protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence
- ⇒ Protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé
- ⇒ Protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers.
- ⇒ Protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant
- ⇒ Protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif

3 – Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service.

4 – Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.

5 – Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille.

6 – Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions.

7 – Contribuer au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations.

8 – Procéder lorsqu'il l'estime nécessaire et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale.

Missions et activités du poste	<p style="text-align: center;">Référent Santé Environnementale (RSE)</p> <p>1 – Sensibiliser les professionnels des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) aux enjeux de la Santé Environnementale en crèche.</p> <p>2 – Contribuer au repérage des produits et pratiques des EAJE au regard des molécules et polluants de l'environnement.</p> <p>3 – Informer et former les professionnels des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) sur les problématiques spécifiques des produits d'hygiène et d'entretien au contact des enfants.</p> <p>4 – Contribuer à l'établissement des protocoles d'entretien des locaux, de soir et au choix de produits les plus neutre possible pour la santé des enfants accueillis.</p> <p>4 – Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'amélioration des pratiques au sein des EAJE</p>
COMPETENCES	
Savoirs	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Titulaire d'un diplôme de Puéricultrice permettant l'accès à la catégorie A de la Fonction Publique Territoriale ⇒ Connaissances théoriques et pratiques en Santé Environnementale ⇒ Connaissances en droit et psycho-sociologie de l'enfant ⇒ Connaissance des règles d'hygiène et de sécurité ⇒ Connaissances de modes de prévention des maladies infantiles. ⇒ Connaissance du fonctionnement des collectivités territoriales
Savoir-faire	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Maitrise des outils bureautiques ⇒ Maitrise des techniques de base de la formation
Savoir-être	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Qualités relationnelles ⇒ Ecoute ⇒ Réactivité ⇒ Disponibilité ⇒ Polyvalence ⇒ Rigueur
CONDITIONS D'EXERCICE DU POSTE	
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Travail en bureau et déplacements réguliers sur le Département, ⇒ Horaires irréguliers, avec amplitude variable en fonction des obligations du service public, ⇒ Disponibilité, ⇒ Respect des obligations de discrétion et de confidentialité. 	

Convention entre et la Communauté d'Agglomération pour l'intervention du Référent Santé Accueil Inclusif et Santé Environnementale dans les EAJE

Il est convenu ce qui suit :

Entre d'une part :

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret

dont le siège est situé 9 avenue Charles de Gaulle, 23000 Guéret, représentée par son Président,
M. Correia Eric, ou Madame Armelle MARTIN, Vice-Présidente déléguée,

Et d'autre part :

.....
dont le siège est situé,, représenté par son/sa Président(e)/Directeur/rice,,

Préambule

Dans le cadre de la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP), une réforme du cadre normatif des modes d'accueil du jeune enfant a été entreprise : la loi NORMA,

- **La mise en place d'un référent santé et accueil inclusif (RSAI)** dans les EAJE est une des grandes modifications qu'amène la loi NORMA. Sa présence est obligatoire, quelle que soit la taille de la structure. Il « remplace » le médecin référent, jusqu'ici obligatoire uniquement dans les grandes crèches. Cette disposition est encadrée par l'ensemble des dispositions réglementaires ci-dessous et détaillées dans l'annexe 1, applicables au 01/01/2023 :

- l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021, relative au service aux familles, prise en application de l'article 99 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) ;

- le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021, relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, apporte des évolutions à la réglementation inscrite dans le code de la santé publique (CSP), notamment en matière de santé dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

- l'arrêté du 23 septembre 2021, portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

- l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

- l'article R. 2324-39 du CSP institue la fonction de référent santé et accueil inclusif.

Préfecture
023-200034825-20241128-240_24-DE
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024

- l'article R2324-46-2 du CSP définit les quotités de temps minimales d'intervention du référent santé et accueil inclusif selon la catégorie de l'EAJE.

- Un autre élément de la loi Norma est l'intégration dans le projet d'établissement, d'un « **projet social et de développement durable** » (art R. 2324-29 du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021).

Les EAJE de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret bénéficient, à la fois du personnel compétent pour assurer la fonction de RSAI et d'une expertise spécifique en termes de santé environnementale.

Ils sont engagés depuis 2018 dans une démarche « éco-responsable » accompagnée par l'ARS. Ce travail s'est poursuivi au travers du programme de santé environnementale « SAFE- Li » qui positionne le pôle enfance de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret comme « Référent en santé environnementale » sur le Département.

La CAF de la Creuse, la PMI et la Communauté d'Agglomération proposent une mutualisation sur le Département, d'un Référent Santé Accueil Inclusif – Santé Environnementale, qui a été expérimentée du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2024 sur 14 établissements d'accueil des jeunes enfants creusois, dont la Micro-crèche / Multi-accueil

Article 1 : Objet de la convention :

L'objet de la présente convention est de définir les conditions d'intervention du Référent Santé Accueil Inclusif – Santé Environnementale au sein des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant.
.....

Article 2 : Modalités d'intervention

Le RSAI accompagne les équipes des EAJE, les informe et les conseille dans le domaine de la santé du jeune enfant et de l'inclusion des enfants porteurs de handicap ou de maladie chronique.

Les missions sont régies par les décrets précédemment cités.

Missions du Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI)

1 – Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, ou atteints de maladie chronique.

2 – Contribuer à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe :

- ⇒ Protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence ;
- ⇒ Protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées, à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou toute autre situation dangereuse pour la santé ;
- ⇒ Protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers;
- ⇒ Protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre, en cas de suspicion de maltraitance, ou de situation présentant un danger pour l'enfant ;

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20241128-240_24-DE
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024

⇒ Protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement, ou de son espace extérieur privatif.

3 – Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins, dans l'établissement ou le service.

4 – Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.

5 – Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service, dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé, élaboré par le médecin traitant de l'enfant, en accord avec sa famille.

6 – Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale, ou représentants légaux puissent être associés à ces actions.

7 – Contribuer au repérage des enfants en danger, ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations.

8 – Procéder lorsqu'il l'estime nécessaire et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale, à un examen de l'enfant, afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale.

Missions du Référent Santé Environnementale (RSE)

1 – Sensibiliser les professionnels des Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) aux enjeux de la Santé Environnementale en crèche.

2 – Contribuer au repérage des produits et pratiques des EAJE, au regard des molécules et polluants de l'environnement.

3 – Informer et former les professionnels des Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) sur les problématiques spécifiques des produits d'hygiène et d'entretien au contact des enfants.

4 – Contribuer à l'établissement des protocoles d'entretien des locaux, de soins et au choix de produits, les plus neutres possible, pour la santé des enfants accueillis.

4 – Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'amélioration des pratiques au sein des EAJE.

Le RSE sensibilise, informe et guide les équipes dans la mise en place de pratiques compatibles avec les enjeux de santé environnementale au sein des EAJE.

Article 3 : Dispositions financières

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'article 2 ci-dessus,
versera un forfait annuel de 1500 € à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20241128-240_24-DE
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024

Ce forfait comprend l'intervention du RSAI-RSE en présentiel dans la structure et en distanciel (travail de préparation des visites, élaboration des protocoles, accompagnement et information des équipes autant que nécessaire).

La Communauté d'Agglomération détache le Directeur Adjoint du Pôle Petite Enfance, Stéphane GRANGER, diplômé d'Etat Infirmier Puériculteur, de ses fonctions de direction sur ½ ETP pour exercer les missions du RSAI-RSE (pour l'ensemble des EAJE qui adhéreront à ce service mutualisé) et met à sa disposition tous les moyens matériels nécessaires (matériel médical, véhicule, ...).

Le coût du déplacement du RSAI-RSE n'est pas inclus dans le forfait et est pris en charge par la CAF par une aide qui sera versée directement à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret dans le cadre de son soutien à la mise en place de ce service mutualisé RSAI-RSE départemental.

Article 4 : Responsabilités et assurances

.....est civilement responsable des préjudices dont pourrait être victime le RSAI-RSE du fait de ses bâtiments, équipements, matériels et personnels, ainsi que du défaut de fonctionnement du service, sans préjudice de l'exercice d'actions récursoires.

..... déclare en ce sens, être couvert en responsabilité civile par une police d'assurance, souscrite auprès d'une compagnie d'assurance, notoirement solvable et comportant des garanties suffisantes au regard des activités prévues par la présente convention.

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret est civilement responsable des préjudices que ce professionnel RSAI-RSE pourrait provoquer, du fait de ses interventions prévues au titre de la présente convention. La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret garantit être couverte en responsabilité civile, en application de la réglementation en vigueur.

Chacune des parties est responsable du respect, par les professionnels, de l'ensemble des dispositions de la présente convention, ainsi que du strict respect des mesures sanitaires en vigueur.

Article 5 : Accident de travail et/ou de trajet

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret garantit le professionnel RSAI-RSE contre les risques d'accident du travail ou de trajet, survenant du fait ou à l'occasion de son activité professionnelle, y compris pour les activités prévues au titre de la présente convention.

En cas d'accident de travail concernant un professionnel de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret sur le lieu d'intervention prévu par la présente convention, il appartient à de faire parvenir sans délai au Président de la Communauté d'Agglomération un rapport sur les circonstances de l'accident, afin que les démarches nécessaires puissent être effectuées dans les délais impartis par la réglementation.

Article 6 : Secret professionnel, confidentialité et respect de la vie privée

Dans le cadre de la présente convention, les parties sont soumises au **secret professionnel et au respect de la vie privée et du droit à l'image des enfants et de leurs familles pour tout fait, information ou document** dont elles ont connaissance au cours du partenariat.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20241128-240_24-DE
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024

Le secret professionnel couvre toute information (médicale comme personnelle), concernant les enfants et leurs familles, qu'elle soit vue, entendue ou comprise.

Les parties peuvent être amenées à échanger des informations sur les enfants et leurs familles. Cet échange d'informations est strictement limité aux éléments nécessaires à l'accomplissement de leurs rôles respectifs. En aucun cas, la présente convention n'autorise d'autres types de partage de données relatives aux enfants et leurs familles.

Article 7 : Bilan et évaluation

Un bilan des interventions, évaluant la pertinence des actions réalisées et participant à l'amélioration continue de leur qualité, est annuellement réalisé par le RSAI-RSE, les gestionnaires d'EAJE partenaires, la CAF et la PMI.

Les parties échangent à ce sujet, autant que nécessaire et peuvent convenir de temps de réunion communs, au sujet de l'évaluation du partenariat.

Article 8 : Communication sur le partenariat et les éventuelles manifestations

Les parties s'engagent à prendre contact avec leurs services de communication respectifs, préalablement à toute action de médiatisation du partenariat et des éventuels événements organisés.

Les modalités de communication des parties, visant à donner le plus de visibilité possible au partenariat et éventuels événements (quel que soit le support : presse, tracts, affiches web, réseaux sociaux, etc.) seront préalablement soumises à la validation des directions de chaque partie.

L'utilisation du logo et de la charte graphique de la Communauté d'Agglomération est soumise à la validation préalable du Président et de ses équipes.

L'utilisation du Logo et de la charte graphique de est soumise à la validation préalable du Président et de ses équipes.

Article 9 : Litige et dénonciation

En cas de litige relatif à l'interprétation et/ou à l'application de la présente convention, chacune des parties s'efforcera d'aboutir à un règlement amiable, en concertation avec l'autre partie.

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation et/ou l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Limoges 2 cours Bugeaud , 87000 Limoges.

La présente convention peut être dénoncée par les parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation prend effet, dès la première présentation du courrier, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Date d'effet, durée et avenant

La présente convention prend effet à la date de sa signature, pour une durée d'un an.

Accusé de réception en préfecture 023-200034825-20241128-240_24-DE Date de télétransmission : 04/12/2024 Date de réception préfecture : 04/12/2024

Elle est établie en deux exemplaires et est renouvelable tacitement pour une année, sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant si les circonstances le justifient et avec accord des parties.

A, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Guéret**

**Le Président
Ou La Vice-Présidente**

**Pour
...**

Le/La Président(e)/ Directeur/rice

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20241128-240_24-DE
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024